

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS309

présenté par

M. Robiliard et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 27

À l'alinéa 29, après le mot :

« charge »,

insérer les mots :

« ou qu'il contribue à l'entretien et l'éducation d'un enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un enfant n'est pas considéré à la charge du parent qui n'exerce qu'un droit de visite et d'hébergement même s'il contribue à son entretien et son éducation. Il est important de considérer les contributions alimentaires que peut devoir un parent pour d'autres enfants pour apprécier le niveau d'une nouvelle contribution.